SOMMAIRE

CHAPITRE I

PRINCIPES GENERAUX

Article I - 1	:	Réglementation spéciale	6
Article I - 2	:	Dispositions réglementaires	6
Article I - 3	:	Champ d'application	6
		CHAPITRE II	
F	RA	APPEL DES DEFINITIONS LEGALES	
Article II - 1	:	Publicité	7
Article II - 2	:	Enseigne	7
Article II - 3	:	Préenseigne	8
Article II - 4	:	Enseigne ou préenseigne temporaire	8
Article II - 5	:	Voies ouvertes à la circulation publique	9
Article II - 6	:	Agglomération	9
		CHAPITRE III	
		DEFINITION DU ZONAGE	
Article III - 1	:	Zone de Publicité Restreinte n° 1 1	l 1
Article III - 2	:	Zone de Publicité Restreinte n° 2 1	5۔
Article III - 3	:	Zone de Publicité Restreinte n° 3 1	5۔
Article III - 4	:	Zone de Publicité Restreinte n° 4 1	۱6

SOMMAIRE

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES

Artic	cie IV - 1 : D	ispositions generales applicables a toutes les zones	1/
	Article IV - 1.2.	Autorisation du propriétaire Déclaration préalable	17
		Visibilité de la publicité hors agglomération	
		Affichage administratif et judiciaire	
Artic	de IV - 2 : D	ispositions particulières applicables à toutes ZPR	19
	Article IV - 2.1.	Prescriptions esthétiques	19
	Article IV - 2.2.	Utilisation du Mobilier Urbain	20
Artic	de IV - 3 : D	ispositions particulières applicables en ZPR 1	21
		Prescriptions générales	
	Article IV - 3.2.	Préenseignes temporaires	21
Artic	de IV - 4 : D	ispositions particulières applicables en ZPR 2	22
		Prescriptions générales	
	Article IV -4.2.	Préenseignes temporaires	22
Artic	de IV - 5 : D	ispositions particulières applicables en ZPR 3	23
	Article IV - 5.1.	Prescriptions générales	23
Artic	de IV - 6 : D	ispositions particulières applicables en ZPR 4	24
	Article IV -6.1.	Prescriptions générales	24
	Article IV -6.2	Préenseignes temporaires	24

CHAPITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

PREAMBULE	
Article V - 1 : Di	spositions générales applicables à toutes les zones 26
Article V - 1.1. Article V - 1.2.	Obligations d'entretien
Article V - 2 : Di	spositions particulières applicables en ZPR 1 et ZPR 4 27
Article V - 2.1. Article V - 2.1.1. Article V - 2.1.2. Article V - 2.1.3. Article V - 2.1.4. Article V - 2.1.5. Article V - 2.1.6. Article V - 2.1.7. Article V - 2.1.8. Article V - 2.1.9.	Enseigne apposée à plat ou parallèle
Article V - 2.2. <i>Article V - 2.2.1.</i> <i>Article V - 2.2.2.</i> <i>Article V - 2.2.3.</i> <i>Article V - 2.2.4.</i>	Enseigne perpendiculaire ou en drapeau
Article V - 2.3. Article V - 2.4. Article V - 2.4.1. Article V - 2.4.2.	Enseigne sur toiture ou terrasse
Article V - 3 : Di	spositions particulières applicables en ZPR 2 42
Article V - 3.1. Article V - 3.1.1. Article V - 3.1.2.	Enseigne apposée à plat ou parallèle
Article V - 3.3.	Enseigne sur toiture ou terrasse
Article V - 3.4. <i>Article V - 3.4.1.</i>	Enseigne scellée au sol ou installée sans ancrage au sol

ANNEXES

ANNEXE 1

OCCUPATION ET SAILLIE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Article A1 :	Dispositions générales applicables à toutes zones 4
Article A1.1. Article A1.2	Occupation du domaine public
Article A2 :	Dispositions particulières applicables aux ZPR 1 et ZPR 4 48
Article A2.1	Dispositif installé sans ancrage au sol
Article A3 :	Dispositions particulières applicables en ZPR 2 49
Article A3.1	Dispositif installé sans ancrage au sol
	ANNEXE 2
	LEXIQUE
	-
LEXIQUE	50

Chapitre I
PRINCIPES GENERAUX

CHAPITRE I

PRINCIPES GENERAUX

Article I - 1. Réglementation spéciale

Conformément aux articles L. 581-8 , L. 581-10, L. 581-11, L. 581-12 et L. 581-14 du code de l'environnement, le présent document annexé à l'arrêté susvisé constitue la réglementation spéciale, relative à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, applicable sur le territoire de la commune d'AULNAY-SOUS-BOIS.

Article I - 2. Dispositions réglementaires

La publicité, les enseignes et préenseignes installées sur le territoire de la commune d'AULNAY-SOUS-BOIS sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale issue, des articles 41 et 44 de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, des textes législatifs et réglementaires du code de l'environnement - Livre V - Titre VIII - Chapitre I^{er}, des décrets d'applications et textes connexes, sous réserve des dispositions ci-après.

Article I - 3. Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'imposent à toutes personnes physiques ou morales de droit public ou privé sur le territoire de la commune d'AULNAY-SOUS-BOIS.

Chapitre II

RAPPEL DES DEFINITIONS LEGALES

CHAPITRE II

RAPPEL DES DEFINITIONS LEGALES

Article II - 1. Publicité

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

II - 1.1. – Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (tubes au néon, diodes, écrans cathodiques ou à plasma, autres.).

II - 1.2. – Publicité non lumineuse

Les dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence sont soumis aux dispositions applicables à la publicité non lumineuse.

Article II – 2. Enseigne

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (terrain bâti ou non bâti) et relative à une activité qui s'y exerce.

Chapitre II

RAPPEL DES DEFINITIONS LEGALES

Article II - 3. Préenseigne

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Le premier alinéa de l'article L. 581-19 rappelle que les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions qui régissent la publicité.

Article II – 4. Enseigne ou préenseigne temporaire

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

II - 4.1. – Exceptionnelles de moins de 3 mois

Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.

II - 4.2. - Installées pour plus de 3 mois

Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Chapitre II
RAPPEL DES DEFINITIONS LEGALES

Article II – 5. Voies ouvertes à la circulation publique

☐ Par voies ouvertes à la circulation publique au sens de l'article L. 581- 2 du code de l'environnement, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Article II - 6. Agglomération

☐ RAPPEL de l'article R. 110-2 du code de la route :

L'agglomération est définit comme étant « Un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».

□ RAPPEL de l'article R. 411-2 du code de la route :

Les limites de l'agglomération sont fixées par arrêté du Maire.

Chapitre III
DEFINITION DU ZONAGE

CHAPITRE III

DEFINITION DU ZONAGE

Il est institué sur le territoire de la commune d'AULNAY-SOUS-BOIS :

- 4 Zones de Publicité Restreinte :
 - ZPR 1 Centre Ville, Centre gare, axes routiers, entrées de ville, cimetière et carrefours importants;
 - ZPR 2 Zones d'activités ;
 - ZPR 3 Abords sur parcelle SNCF;
 - ZPR 4 L'agglomération partielle;

Chapitre III
DEFINITION DU ZONAGE
700 1

Article III - 1. Zone Publicité Restreinte n° 1 (ZPR 1)

La Zone de Publicité Restreinte n° 1, représentée sur le plan de zonage annexé au présent règlement, définit plusieurs secteurs à protéger notamment en raison de la qualité des bâtiments et des édifices classés ou inscrits en application de la législation sur Monuments Historiques qui s'y trouvent et du passage de la Trame Verte.

Eglise Saint-Sulpice : « chœur ; transept ; nef » Classé MH par arrêté du 11 juillet 1942

Le périmètre de cette Zone de Publicité Restreinte n° 1 est délimité comme suit :

CENTRE VILLE (d'Est en Ouest):

- Rue Charles Gouppy sur une largeur extérieure de 40 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée;
- Rue de Sevran sur une largeur extérieure de 40 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée ;
- Rue du Préfet Chaleil jusqu'au numéro de voirie 3 (référence cadastrale n° 0222 section Y) et jusqu'au numéro de voirie 4b (référence cadastrale n° 0004 section AH) depuis la rue de Mitry et la rue Jules Pincet;
- Avenue du Maréchal Juin sur une largeur extérieure de 40 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée;
- Rue Jules Vallès sur une largeur extérieure de 40 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée jusqu'à au pont de la Croix Blanche;
- Pont de la Croix Blanche sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir de l'axe médian;
- Rue Jules Pincet sur une largeur extérieure de 40 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée depuis la rue Jules Vallès jusqu'à l'avenue Anatole France ;
- Avenue Anatole France sur une largeur extérieure de 40 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée ;
- Rue Jacques Duclos sur une largeur extérieure de 40 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée depuis la place de l'Eglise jusqu'à la rue Charles Gouppy;

Chapitre III
DEFINITION DU ZONAGE
7PR 1

CENTRE GARE (d'Est en Ouest):

- Rue Arthur Chevalier jusqu'au numéro de voirie 26 (référence cadastrale n° 0169 section BR) et jusqu'à l'avenue de Touraine sur une largeur extérieure de 40 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée depuis le pont de la Croix Blanche;
- Boulevard Emile Zola et depuis le numéro de voirie 25b (référence cadastrale n° 0170 section BR) sur une largeur extérieure de 40 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée jusqu'à l'avenue de Nonneville;
- Avenue du Clocher sur une largeur extérieure de 40 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée depuis l'avenue de Nonneville jusqu'à l'avenue de la République;
- Avenue de la République sur une largeur extérieure de 40 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée;
- Place de la République ;
- Avenue Dumont sur une largeur extérieure de 40 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée depuis la place de la République jusqu'à l'avenue du 14 Juillet;
- Avenue du 14 Juillet sur une largeur extérieure de 40 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée depuis l'avenue Dumont jusqu'à la route de Bondy;
- Route de Bondy depuis le numéro de voirie 60 (référence cadastrale n° 0108 section BN) et depuis l'avenue Jules Jouy jusqu'à la place du Général de Gaulle;
- Rue Paul Vaillant Couturier sur une largeur extérieure de 40 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée depuis la route de Bondy jusqu'à la place du Général Leclerc;
- Place du Général Leclerc;
- Boulevard de Strasbourg sur une largeur extérieure de 40 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée depuis la place du Général Leclerc jusqu'à la route de Bondy;
- Rue du Docteur Roux sur une largeur extérieure de 40 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée depuis la route de Bondy jusqu'à la rue Lamartine ;
- Rue Julien Mira jusqu'au droit de la limite parcellaire SNCF/RFF;
- Place du Général de Gaulle jusqu'au droit de la limite parcellaire SNCF/RFF;
- Boulevard du Général Galliéni jusqu'au droit de la limite parcellaire SNCF/RFF;
- Rue Louise Michel jusqu'au droit de la limite parcellaire SNCF/RFF.

Chapitre III
DEFINITION DU ZONAGE
7PR 1

AXES ROUTIERS (du Nord au Sud):

- Boulevard André Citroën (RD 40) mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée jusqu'au droit de la limite parcellaire du parc du Sausset, du parc de la Rose des Vents, du parc paysager municipal Robert Ballanger;
- Avenue Raoul Dufy (RD 401) sur une largeur de 30 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée;
- Rue Auguste Renoir sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée;
- Place de la Pérouse ;
- Rue Ferdinand de Magellan sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée ;
- Rue des Oliviers sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée ;
- Rue du Moulin de la Ville sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée ;
- Rue Jacques Duclos sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée depuis la rue du Moulin de la Ville jusqu'à la rue Charles Gouppy;
- Rue de Mitry sur une largeur extérieure de 40 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée ;
- Boulevard Kennedy (RN 370) sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée ;
- Avenue Pierre Jouhet sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée;

CARREFOURS ET CIMETIERE:

- Cimetière et ses abords ;
- Carrefour Louis Armand sur une largeur de 30 mètres mesurée à partir des bords extérieurs de la chaussée ;
- Carrefour Robert Schuman sur une largeur extérieure de 50 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée ;

Chapitre III
DEFINITION DU ZONAGE
7PR 1

ENTREES DE VILLE (du Nord au Sud) :

- 1. Carrefour Jean Monnet sur un rayon de 70 mètres mesuré à partir du point central du rond-point ;
- **2.** Route de Mitry (RD 115) sur une largeur extérieure de 30 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée ;
- 3. Rue du Préfet Chaleil (RD 44) sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée depuis l'entrée d'agglomération signalée par les panneaux EB10 et EB20 jusqu'à hauteur de la rue du Moulin à Vent et de l'avenue Voillaume ;
- **4.** Avenue de la gare de l'Abbaye sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée ;
- **5.** Avenue des Pavillons-sous-bois sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée depuis l'entrée d'agglomération signalée par les panneaux EB10 et EB20 jusqu'à hauteur de l'allée de Condé ;
- **6.** Avenue Romain Rolland sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée depuis l'entrée d'agglomération signalée par les panneaux EB10 et EB20 jusqu'à hauteur de la rue Balzac et de l'allée Duguesclin ;
- 7. Route de Bondy sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée depuis l'entrée d'agglomération signalée par les panneaux EB10 et EB20 jusqu'à hauteur de la rue Diderot et de la rue Littré ;
- **8.** Boulevard de Strasbourg sur une largeur mesurée jusqu'à la rue Eugène Varlin et au droit de la parcelle du stade H. Berteaux et sur une longueur limitée à la rue de l'Yser;
- 9. Avenue Charles de Gaulle (RD 115) sur une largeur mesurée jusqu'en limite de commune depuis l'entrée d'agglomération signalée par les panneaux EB10 et EB20 jusqu'à hauteur du pont de l'autoroute A3; Et, avenue Charles de Gaulle (RD 115) sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée depuis le pont de l'autoroute A3 jusqu'à hauteur de la rue de Bruxelles et de la rue de Dijon;
- 10. Rue Marcel Sembat (RD 50) sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée depuis l'entrée d'agglomération signalée par les panneaux EB10 et EB20 jusqu'à hauteur de la rue du Petit Noyer et de la rue Brunetière ;
- **11.** Rue Clément Ader sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée depuis l'entrée d'agglomération signalée par les panneaux EB10 et EB20 jusqu'à hauteur de la rue de Corse et de la rue Balagny;

Chapitre III
DEFINITION DU ZONAGE
ZPR 2 et ZPR 3

Article III - 2. Zone Publicité Restreinte n° 2 (ZPR 2)

La Zone de Publicité Restreinte n° 2, représentée sur le plan de zonage annexé au présent règlement, est destinée à maîtriser le développement de la publicité extérieure dans les **Zones** d'Activités.

- P.S.A.,
 GARONOR,
 Centre Commercial Régional PARINOR,
 ZAE la Fosse à la Barbière,
 ZAE des Aulnes,
 ZAE les Mardelles,
- ZAE la Garenne,
- ZAE du Coudray,
- ☐ Parc Technologique de la Croix Saint Marc,
- ZA Savigny,
- ZAE Chanteloup.
- ZA Rue de Bruxelles

Article III - 3. Zone Publicité Restreinte n° 3 (ZPR 3)

La Zone de Publicité Restreinte n° 3, représentée sur le plan de zonage annexé au présent règlement, est destinée à protéger les abords de la **Gare SNCF et des quais du Réseau Ferré de France**.

Elle est délimitée sur une largeur intérieure de 20 mètres mesurée au droit de la parcelle SNCF / RFF.

Chapitre III
DEFINITION DU ZONAGE
ZPR 4

Article III - 4. Zone Publicité Restreinte n° 4 (ZPR 4)

La Zone de Publicité Restreinte n° 4, représentée sur le plan de zonage annexé au présent règlement, est destinée à la protection de l'environnement des secteurs à vocation d'habitat pavillonnaire et collectif, et de commerces en petites et moyennes surfaces, ainsi que les activités touristiques.

Elle comprend pour l'essentiel le reste du territoire communal se trouvant en agglomération à l'exception des espaces situés en ZPR 1, ZPR 2, ZPR 3.

Chapitre IV
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES
TOUTES ZONES

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES

Article IV - 1. Dispositions générales applicables à toutes les zones

IV-1.1. - Autorisation du propriétaire

□ RAPPEL de l'article L. 581-24 du code de l'environnement :

Nul ne peut apposer de publicité ni installer une préenseigne sur un immeuble (terrain bâti ou non bâti) sans l'autorisation écrite du propriétaire.

IV-1.2. - Déclaration préalable

- L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable dans les conditions précisées par le code de l'environnement.
- Les préenseignes dont les dimensions excédent 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur sont soumises à la déclaration préalable instituée par l'article L. 581-6 du code de l'environnement.

Chapitre IV
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES
TOUTES ZONES

IV - 1.3. - Visibilité de la publicité hors agglomération

« Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ».

Cette prescription doit permettre de garantir qu'aucune publicité implantée en agglomération ne puisse être visible depuis la bretelle de raccordement à la Route Nationale n° 2.

IV-1.4. - Affichage d'opinion

■ Les modalités d'aménagement des espaces réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, sont fixées par le code de l'environnement.

IV-1.5. - Affichage administratif et judiciaire

Les modalités de dérogation pour les publicités « administratives » ou « judicaires » sont fixées par le code de l'environnement.

Chapitre IV
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES
TOUTES ZPR

Article IV - 2. Dispositions particulières applicables à toutes les ZPR

IV - 2.1. - Prescriptions esthétiques

- ☐ La hauteur se mesure sur une ligne verticale entre le point le plus élevé du dispositif et le niveau du sol naturel d'implantation.
- ☐ Les dispositifs publicitaires scellés au sol exploités en simple face doivent être équipés à l'arrière d'un bardage lisse de type aluminium ou acier galvanisé ou équivalent s'incorporant à l'environnement.
 - Les dispositifs scellés au sol doivent être de type « monopied » à l'exception :
 - des préenseignes temporaires,
 - de l'affichage d'opinion et associatif,
 - de l'affichage administratif ou judiciaire,
 - des dispositifs installés sans ancrage au sol (chevalets et paravents),
 - de la Signalisation d'Information Locale,
 - des **R**elais d'**I**nformation **S**ervice,
 - des dispositifs situés en ZPR2
 - Le monopied doit faire l'objet d'un habillage de qualité et si nécessaire d'un aménagement paysager.
 - Le monopied « échelle » est interdit.
- ☐ La publicité ou préenseigne non lumineuse ne peut être **apposée sur un mur** sans que la publicité ou préenseigne ancienne existant sur le mur ait été supprimée.
 - Il est toutefois dérogé à cette prescription lorsqu'il s'agit de publicité ou préenseigne peinte d'intérêt artistique, historique ou pittoresque.

Chapitre IV
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES
TOUTES ZPR

- Les **jambes de force**, **poutrelles**, sont interdites sur tous les dispositifs publicitaires.
- ☐ Les **passerelles** sont interdites sur les dispositifs publicitaires scellés au sol.
 - Seules, les passerelles installées sur la publicité ou préenseigne apposée sur un mur de bâtiment (habitation ou activités) sont admises sous réserve qu'elles soient escamotables ou rabattables.
 - Dans un souci d'esthétique, ces passerelles doivent être repliées après réalisation des opérations techniques d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

IV - 2.2. - Utilisation publicitaire du mobilier urbain

☐ La publicité ou préenseigne apposée sur le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Le mobilier urbain qui supporte une publicité ou préenseigne sera admis dans les conditions définies ci-dessous :

> Surface unitaire maximale : 8 m² hors tout

➤ Hauteur maximale du dispositif : 6 mètres

Chapitre IV

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES

ZPR 1

Article IV - 3. Dispositions particulières applicables en ZPR n°1

Centre Ville, Centre gare, Principaux axes routiers

IV - 3.1. - Prescriptions générales

- ☐ Toute publicité ou préenseigne est interdite, à l'exception :
 - des préenseignes temporaires ;
 - de l'affichage d'opinion et associatif (cf. Article IV-1.4.);
 - de l'affichage administratif ou judiciaire (cf. Article IV-1.5.);
 - e de la publicité ou préenseigne apposée sur le mobilier urbain (cf. Article IV-2.2.);
 - de la publicité ou préenseigne installée sans ancrage au sol « chevalets, paravents, et autres similaires... » (cf. ANNEXE 1.);
 - de la Signalisation d'Information Locale;
 - des Relais d'Information Service.

IV - 3.2. - Préenseignes temporaires

☐ Les préenseignes temporaires installées pour plus de 3 mois (cf. Article II-4.2.) sont admises dans les conditions définies ci-dessous :

➤ Surface unitaire maximale : 8 m² hors tout

Hauteur totale du dispositif : 6 mètres

Densité : Un dispositif par unité foncière

Chapitre IV
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES

ZPR 2

Article IV - 4. Dispositions particulières applicables en ZPR n°2

Zones d'Activités

IV - 4.1. - Prescriptions générales

- ☐ Les publicités lumineuses (cf. Article II-1.1.) sont interdites. Seuls sont autorisés les dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence.
- ☐ La publicité ou préenseigne, **apposée sur mur de bâtiment ou sur clôture** est interdite, à l'exception :
 - de l'affichage d'opinion et associatif (cf. Article IV-1.4.);
 - de l'affichage administratif ou judiciaire (cf. Article IV-1.5.);
 - des préenseignes temporaires (cf. Article II-4.)
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol sont admis comme suit :

➤ Surface unitaire maximale : 12 m² hors tout

> Hauteur totale du dispositif : 6 mètres

Linéaire de façade : Egal ou supérieur à 100 mètres

Intervalle : 100 mètres entre chaque dispositif

situé sur la même unité foncière

IV - 4.2. - Préenseignes temporaires

☐ Les préenseignes temporaires installées pour plus de 3 mois *(cf. Article II-4.2.)* sont admises dans les conditions définies ci-dessous :

➤ Surface unitaire maximale : 12 m² hors tout

Hauteur totale du dispositif : 6 mètres

Densité : Un dispositif par raison sociale et par

voie

Chapitre IV DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES

Article IV - 5. Dispositions particulières applicables en ZPR n°3

Secteur SNCF/RFF

IV - 5.1. - Prescriptions générales

- □ Les publicités lumineuses (cf. Article II-1.1.) sont interdites. Seuls sont autorisés les dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence.
- ☐ La publicité ou préenseigne scellée au sol est admise dans la gare SNCF et sur les quais du Réseau Ferré de France dans les conditions définies ci-dessous :

Dispositifs scellés au sol

> Surface unitaire maximale : 8 m²

> Hauteur totale du dispositif : 6 mètres

Intervalle : 100 mètres entre chaque dispositif situé

sur la même unité foncière

Chapitre IV DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES

Article IV - 6. Dispositions particulières applicables en ZPR n°4

Le reste de la Ville en agglomération

IV - 6.1. - Prescriptions générales

- Les publicités lumineuses (cf. Article II-1.1.) sont interdites. Seuls sont autorisés les dispositifs ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence.
- ☐ La publicité ou préenseigne est admise comme suit :

> Surface unitaire maximale : 8 m² hors tout

➤ Hauteur totale du dispositif : 6 mètres

Linéaire de façade : Egal ou supérieur à 20 mètres

Densité : Un dispositif par unité foncière

IV - 6.2. - Préenseignes temporaires

☐ Les préenseignes temporaires installées pour plus de 3 mois (cf. Article II-4.2.) sont admises dans les conditions définies ci-dessous :

> Surface unitaire maximale : 8 m² hors tout

Hauteur totale du dispositif : 6 mètres

Densité : Un dispositif par unité foncière

Chapitre V
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES
TOUTES ZONES

CHAPITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

PREAMBULE

Du latin « insignia » - Chose remarquable : utilisée comme marque distinctive d'un commerce ou d'une activité en vue d'annoncer la raison sociale, le produit vendu, l'activité exercée ou le nom.

C'est un signal, un moyen de repérage permettant l'identification immédiate et rapide du commerce et de son activité, un moyen de communication pour se faire connaître et reconnaître.

Elle constitue un élément fort de la vitrine commerciale et doit être considérée comme un décor à part entière.

L'enseigne est utile d'un point de vue économique, social et culturel, et sa qualité révèle le dynamisme commercial et l'identité d'un centre ville ou d'une zone d'activités.

Soigneusement traitée, elle attire l'œil, anime et enrichit le paysage urbain. Mais, si elle est dégradée, standardisée ou surdimensionnée, elle banalise le lieu, dénature l'espace et l'architecture et/ou devient agressive.

Sa bonne intégration, tant au niveau de la devanture que de la rue commerçante, de la façade ou de la perspective urbaine, nécessite donc une sérieuse réflexion sur la forme, les matériaux utilisés et leur couleur, le graphisme, la surface, le volume, et le positionnement en façade.

Chapitre V
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES
TOUTES ZONES

Article V - 1. Dispositions générales applicables à toutes les zones

V - 1.1. - Obligations d'entretien

- Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.
- Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les **trois mois de la cessation de cette activité**, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

V - 1.2. - Autorisations

- ☐ Les **enseignes** sont soumises à autorisation du Maire selon les dispositions définies à l'article L. 581-18 du code de l'environnement, dans les conditions prévues par ledit code.
- ☐ Les **enseignes temporaires** sont soumises à autorisation du Maire dans les conditions prévues par le code de l'environnement.
- ☐ Les **enseignes à faisceau de rayonnement laser** sont soumises à autorisation du Préfet dans les conditions prévues par le code de l'environnement.

Article V - 2. Dispositions particulières applicables aux ZPR n°1 et n°4

Centre Ville, Centre gare, Principaux axes routiers Le reste de la Ville en agglomération

V - 2.1. - Enseigne apposée à plat ou parallèle

V - 2.1.1. : Prescriptions générales

- On évitera sur un même bâtiment, la multiplicité des messages, qui en tout état de cause devront être uniformes en ce qui concerne la typographie, les teintes, et proportionnés au support.
- Seront vivement encouragées les enseignes, réalisées au moyen de lettres ou signes découpés, peints ou gravés, apposées à plat ou parallèles soit directement sur la façade soit sur un bandeau support.
- ☐ Les couleurs doivent être en harmonie avec les façades.
- Les fixations de l'enseigne apposée à plat ou parallèle doivent être le plus discret possible et respecter l'intégrité du bâtiment où est exercée l'activité signalée.
- □ Les enseignes temporaires doivent être apposées à plat ou parallèle au support sans toutefois excéder une saillie sur le domaine public de 0,25 mètre, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.
 - Elles devront être constituées dans un matériau de bonne qualité, dépourvues de mentions peintes à main levée.

V - 2.1.2. : Eclairage

- ☐ L'enseigne apposée à plat ou parallèle lumineuse défilante ou clignotante est interdite sauf pour les pharmacies.
- ☐ L'éclairage au néon apparent est interdit sauf pour les lettres découpées et les logos.

<u>V - 2.1.3.</u>: Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur un « bâtiment d'habitation »

IMPLANTATION:

- ☐ Les enseignes apposées à plat ou parallèles doivent être installées sur la façade commerciale (définition cf. Lexique) du commerce. L'installation d'enseigne à plat ou parallèle sur les autres façades du bâtiment est interdite.
- L'enseigne apposée à plat ou parallèle installée sur la façade commerciale ne doit pas inclure l'entrée d'un immeuble. Sauf si l'entrée de l'immeuble est confondue avec l'entrée de l'activité.
- ☐ A l'exception des enseignes temporaires, les enseignes apposées à plat ou parallèles sont interdites, sur marquise, sur balcon ou sur garde-corps, devant un balconnet ou une baie en étage.
- ☐ L'enseigne apposée à plat ou parallèle ne doit pas recouvrir les modénatures ou éléments décoratifs des façades.

☐ L'enseigne apposée à plat ou parallèle doit respecter l'architecture des bâtiments et l'alignement des façades.

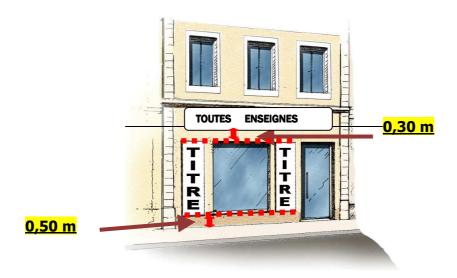


L'enseigne apposée à plat ou parallèle doit être inscrite dans les limites du rez-dechaussée sans dépasser, le bandeau s'il existe ou, l'appui de fenêtre du 1^{er} niveau ou, la corniche si elle existe.



Seul, peut figurer sur l'enseigne apposée à plat ou parallèle, le logo, et/ou, la raison sociale de l'établissement, et/ou, le nom affecté à l'activité, et/ou, le numéro de téléphone de l'établissement. Toutes autres mentions sont interdites.

- ☐ L'enseigne apposée à plat ou parallèle installée à la verticale ne doit pas dépasser le bord supérieur et inférieur de la baie. La porte du commerce est exclue de cette disposition.
- ☐ Lorsqu'une façade commerciale présente un cumul « enseigne apposée à plat installée à la verticale et enseigne apposée à plat installée à l'horizontale », ces dites enseignes doivent être indépendantes l'une de l'autre.
- ☐ Un espace minimum de 0,30 mètre doit être laissé entre l'enseigne apposée à plat installée à la verticale et l'enseigne apposée à plat installée à l'horizontale.
- Les enseignes doivent être situées au minimum à 0,50 mètre au-dessus du niveau du sol.



SAILLIE:

☐ L'enseigne apposée à plat ou parallèle ne doit pas excéder une saillie sur le domaine public de 0,25 mètre par rapport au nu du mur extérieur de la façade, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

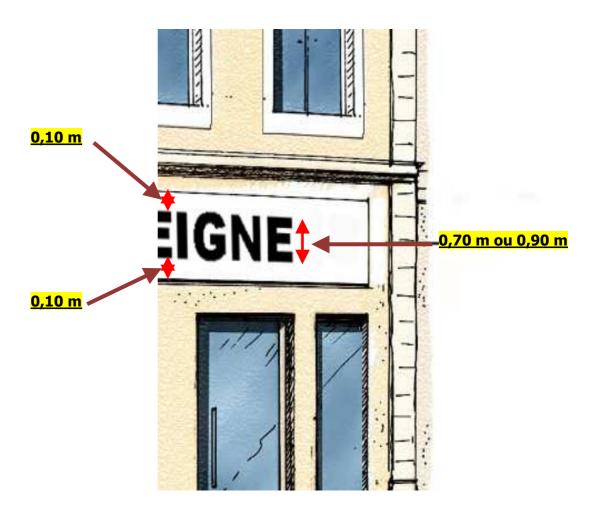
DIMENSIONS:

□ La hauteur de l'enseigne ou du logo apposé à plat ou parallèle est limitée à 0,70 mètre hors tout pour un linéaire de façade commerciale inférieur ou égal à 6 mètres.

Lorsque le linéaire de façade commerciale est supérieur à 6 mètres, la hauteur de l'enseigne ou du logo apposée à plat ou parallèle ne doit pas excéder 0,90 mètre hors tout.

Toutefois, est accordée la possibilité d'une hauteur supérieure pour un logo indépendant de l'enseigne apposée à plat ou parallèle, sans excéder 0,90 mètre hors tout.

☐ Lorsque l'enseigne est réalisée en lettres découpées apposées directement sur un bandeau support, un espace minimum de 0,10 mètre doit être conservé sur les parties supérieures et inférieures du bandeau supportant l'enseigne.



Chapitre V DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

ZPR 1 et ZPR 4

<u>V - 2.1.4.</u>: Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur un « bâtiment d'activités »

DIMENSIONS:

- ☐ Les enseignes apposées à plat ou parallèles doivent être installées sur la façade commerciale (définition cf. Lexique) du commerce. L'installation d'enseigne à plat ou parallèle sur les autres façades du bâtiment est interdite.
- ☐ La hauteur de l'enseigne apposée à plat ou parallèle est limitée au 1/5 de la hauteur de façade du bâtiment où est exercée l'activité signalée sans toutefois excéder 1,50 mètre.

Possibilité de hauteur supérieure, pour logo indépendant, première lettre Majuscule, certains graphismes, de l'enseigne sans toutefois excéder 2 mètres.



<u>V - 2.1.5.</u>: Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur une « clôture »

	apposee sur une « cloture »
0	A l'exception des enseignes temporaires, les enseignes sont interdites sur « clôture non aveugle ».
0	L'enseigne apposée sur « clôture aveugle » ne doit pas dépasser la limite supérieure de la dite clôture.
0	L'enseigne apposée sur « clôture aveugle » ne doit pas excéder une surface unitaire maximale de 1,50 $\rm m^2$ hors tout.
	La densité est limitée à une enseigne apposée sur « clôture aveugle » par voie bordant l'activité signalée.
<u>V - 2.</u>	1.6. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur une « vitrine »
0	Seules les lettres peintes ou adhésives, sans fond, sont autorisées sur vitrine ou baie vitrée.
0	La surface maximale exploitée par baie et par commerce est limitée au 1/3 de la surface de chaque baie.
0	Dans le cas des commerces rattachés aux ventes sous licence (tabac, PMU, française des jeux), une surface supplémentaire sans excéder 0,50 m² peut être autorisée par vitrine ou par baie vitrée et par commerce.
<u>V - 2.</u>	1.7. : Prescriptions particulières applicables à l'enseigne signalant une « activité ne s'exerçant qu'en étage »
	Pour les activités ne s'exerçant qu'en étage, seuls sont autorisés les stores-bannes, mobiles ou fixes, avec inscriptions sur le lambrequin leur conférant le caractère d'enseigne.

☐ La hauteur du lambrequin ne doit pas dépasser 0,30 mètre.

<u>V - 2.1.8.</u>: Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur un « store-banne »

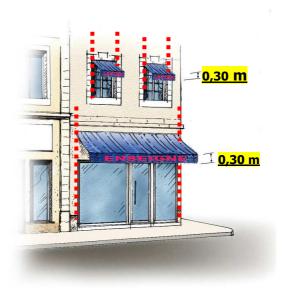
☐ Seul, peut figurer sur le lambrequin, la raison sociale de l'établissement ou le nom affecté à l'activité signalée. Toutes autres mentions sont interdites.

Store-banne en étage :

- Les stores-bannes, avec inscriptions sur le lambrequin, leur conférant un caractère d'enseigne, installés à l'étage, mobiles ou fixes, sont autorisés sous le linteau et entre tableaux.
- La hauteur du lambrequin ne doit pas dépasser 0,30 mètre.

Store-banne en rez-de-chaussée:

- Les stores-bannes, avec inscriptions sur le lambrequin, leur conférant un caractère d'enseigne, installés en rez-de-chaussée, mobiles ou fixes, sont autorisés au-dessus de la devanture commerciale ou sans dépasser l'encadrement de la façade commerciale.
- La hauteur du lambrequin ne doit pas dépasser 0,30 mètre.



<u>V - 2.1.9.</u>: Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur un « paravent »

- Les « paravents », avec inscriptions leur conférant un caractère d'enseigne, installés sans ancrage au sol sont autorisés dans les conditions définies ci-dessous, sauf si des règlements de voirie en disposent autrement :
 - Largeur minimum de passage libre sur trottoir : 1,40 mètre
 - La partie haute du paravent ne doit pas s'élever au-dessus de la limite supérieure de la vitrine
 - Densité : 2 dispositifs au droit de la devanture commerciale



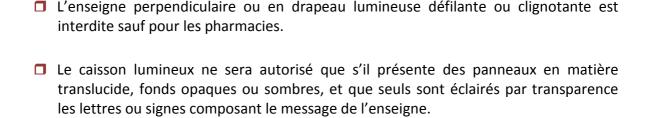
V - 2.2. - Enseigne perpendiculaire ou en drapeau

V - 2.2.1. : Prescriptions esthétiques

L'enseigne perpendiculaire ou en drapéau réalisée sous la forme d'un « Triangle » est
interdite.
Seule, l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau de type simple ou double face est autorisée.

L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau exploitée en simple face doit être équipée à l'arrière d'un bardage lisse de type aluminium ou acier galvanisé ou équivalent s'incorporant à l'environnement.

V - 2.2.2. : Eclairage

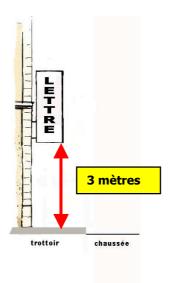


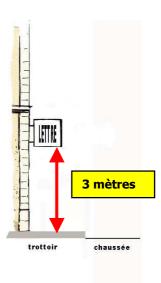
☐ Toute flèche réalisée au moyen d'un néon apparent est interdit sur l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau.

V - 2.2.3. : Prescriptions générales

IMPLANTATION:

- ☐ Seul, peut figurer sur l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau, le logo, et/ou la raison sociale de l'établissement, et/ou le nom affecté à l'activité. Toutes autres mentions sont interdites sauf pour les activités liées à des services d'urgence (clinique, laboratoire, ambulance, etc.).
- ☐ La partie basse de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être au minimum à 3 mètres au-dessus du niveau du sol, sauf si des règlements de voirie en disposent autrement.

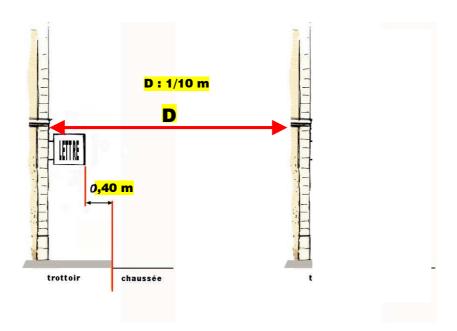




Chapitre V
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES
ZPR 1 et ZPR 4

SAILLIES:

- ☐ L'enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas constituer, par rapport au nu du mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.
 - Possibilité de saillie supérieure pour les enseignes perpendiculaire ou en drapeau imagées ou figuratives.
- ☐ La partie la plus saillante de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau doit être en retrait au minimum de 0,40 mètre du plan vertical élevé à l'aplomb de la bordure du trottoir.



DIMENSIONS:

- La surface unitaire maximale de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau est limitée à 0,80 m².
- □ Possibilité de dimensions supérieures pour, logo indépendant de l'enseigne perpendiculaire ou en drapeau, enseigne imagée ou figurative ou particulièrement utile aux personnes en déplacement (garage, stations-services, hôtels, restaurants) sans toutefois excéder une surface unitaire de 1,00 m².

Chapitre V
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES
ZPR 1 et ZPR 4

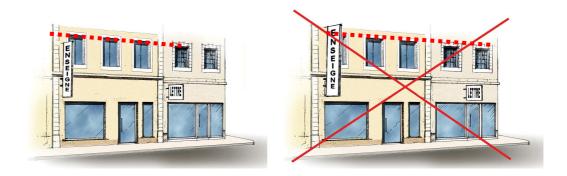
DENSITE:

- ☐ Il est autorisé une enseigne perpendiculaire ou en drapeau pour 5 mètres de linéaire de façade commerciale située sur la même voie bordant le bâtiment où est exercée l'activité signalée.
 - Une deuxième enseigne pourra être autorisée pour une devanture commerciale présentant plus de 5 mètres de linéaire de façade commerciale située sur la même voie bordant le bâtiment où est exercée l'activité signalée.
- □ Dans le cas des commerces rattachés aux ventes sous licence (tabac, PMU, française des jeux, presse...), une enseigne perpendiculaire ou en drapeau par vente signalée et par commerce pourra être autorisée, sans toutefois excéder trois dispositifs supplémentaires par voie bordant le bâtiment où est exercée l'activité signalée.

<u>V - 2.2.4.</u>: Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur un « bâtiment d'habitation »

IMPLANTATION:

☐ La partie haute de l'enseigne enseigne perpendiculaire ou en drapeau ne doit pas s'élever au-dessus du linteau de la fenêtre du 1^{er} niveau excepté dans le cas où la même activité se développe au 1^{er} étage.



☐ Dans le cas d'une enseigne lumineuse , celle ci devra être éteinte dès 20 heures si l'activité ne se déroule pas au premier étage

Chapitre V DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

ZPR 1 et ZPR 4

V - 2.3. - Enseigne sur toiture ou terrasse

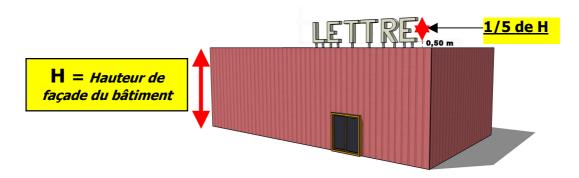
IMPLANTATION:

L'enseigne sur toiture ou terrasse doit être réalisée au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant sa fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base. La hauteur de ces panneaux de fond ne peut excéder 0,50 mètre.

DIMENSIONS:

☐ La hauteur de l'enseigne sur toiture ou terrasse est limitée au 1/5 de la hauteur de façade du bâtiment où est exercée l'activité signalée sans toutefois excéder 1,50 mètre.

Possibilité de hauteur supérieure pour logo indépendant de l'enseigne sur toiture ou terrasse: première lettre Majuscule de l'enseigne ou certains graphismes, sans excéder 2 mètres.



DENSITE:

☐ Il est autorisé une enseigne sur toiture ou terrasse par voie bordant le bâtiment où est exercée l'activité signalée.

Chapitre V
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES
ZPR 1 et ZPR 4

V - 2.4. - Enseigne scellée au sol ou installée sans ancrage au sol

V - 2.4.1. : Prescriptions esthétiques

- L'enseigne scellée au sol ou installée sans ancrage au sol réalisée sous la forme d'un « Triangle » est interdite.

 Seule, l'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de type « simple ou double face » est autorisée.
- A l'exception des enseignes temporaires, les **enseignes scellées au sol** exploitées en simple face doivent être équipées à l'arrière d'un bardage lisse de type aluminium ou acier galvanisé ou équivalent s'incorporant à l'environnement.
- Les enseignes scellées au sol doivent être de type « monopied » à l'exception, des préenseignes temporaires. Les pieds échelles sont interdits sur toutes les enseignes. Les passerelles, jambes de force, poutrelles, sont interdites sur toutes les enseignes.

V - 2.4.2. : Prescriptions générales

- Les enseignes scellées au sol ou installées sans ancrage au sol ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.
- □ Les enseignes scellées au sol ou installées sans ancrage au sol ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.
- L'enseigne scellée au sol, réalisée sous forme de panneau ou de totem est autorisée dans les conditions suivantes.

Panneau: Hauteur maxi: 6 mètres Surface unitaire maximum: 8 m²

Totem : Surface unitaire maximum : 8 m²

Chapitre V DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

ZPR 2

Article V - 3. Dispositions particulières applicables en ZPR n°2

Zones d'Activités

V - 3.1. - Enseigne apposée à plat ou parallèle

- On évitera sur un même bâtiment, la multiplicité des messages, qui en tout état de cause devront être sobres en variétés typographiques et en effets chromatiques, et proportionnés au support.
- ☐ Seront vivement encouragées les enseignes, réalisées au moyen de lettres ou signes découpés, peints ou gravés, apposées à plat ou parallèles soit directement sur la façade soit sur un bandeau support.
- Les couleurs doivent être en harmonie avec les façades.
- Les fixations de l'enseigne apposée à plat ou parallèle doivent être le plus discret possible et respecter l'intégrité du bâtiment où est exercée l'activité signalée.

ECLAIRAGE:

☐ L'enseigne apposée à plat ou parallèle lumineuse défilante ou clignotante est interdite sauf pour les pharmacies.

Chapitre V
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

DIMENSIONS:

☐ La hauteur de l'enseigne apposée à plat ou parallèle est limitée au 1/3 de la hauteur de façade du bâtiment où est exercée l'activité signalée.



<u>V - 3.1.2.</u>: Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur une « clôture »

■ L'enseigne apposée sur clôture ne doit pas dépasser la limite supérieure de la dite clôture.

<u>SECTEURS PARTICULIERS</u>: « Parc Technologique de la Croix Saint Marc, ZA Savigny, ZAE Chanteloup et Rue de Bruxelles »

- ☐ L'enseigne apposée sur clôture ne doit pas excéder une surface unitaire maximale de 4,00 m² hors tout.
- ☐ La densité est limitée à une enseigne apposée sur clôture par voie et par unité foncière.

AUTRES SECTEURS:

☐ La densité est limitée à une enseigne apposée sur clôture par voie et par établissement.

Chapitre V
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

7PR 2

<u>V - 3.1.3.</u>: Prescriptions particulières applicables à l'enseigne apposée sur un « store-banne »

Seul, peut figurer sur le lambrequin, la raison sociale de l'établissement ou le nom affecté à l'activité signalée. Toutes autres mentions sont interdites.

V - 3.2. - Enseigne sur toiture ou terrasse

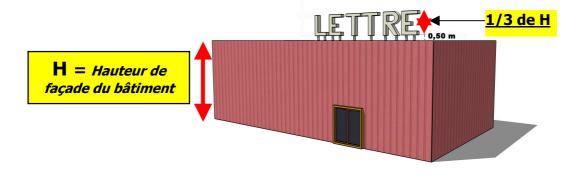
IMPLANTATION:

L'enseigne sur toiture ou terrasse doit être réalisée au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant sa fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base. La hauteur de ces panneaux de fond ne peut excéder 0,50 mètre.

DIMENSIONS:

☐ La hauteur de l'enseigne sur toiture ou terrasse est limitée au 1/3 de la hauteur de façade du bâtiment où est exercée l'activité signalée sans toutefois excéder 2 mètres.

Possibilité de hauteur supérieure pour logo indépendant de l'enseigne ou pour la première lettre Majuscule de l'enseigne ou certains graphismes, sans excéder 3 mètres.



Chapitre V DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

V - 3.4. - Enseigne scellée au sol ou installée sans ancrage au sol

V - 3.4.1. : Prescriptions esthétiques

A l'exception des enseignes temporaires, les enseignes scellées au sol ou installées
sans ancrage au sol exploitées en simple face doivent être équipées à l'arrière d'un
bardage lisse de type aluminium ou acier galvanisé ou équivalent s'incorporant à
l'environnement.

Les pieds échelles sont interdits.

☐ Les passerelles, jambes de force, poutrelles, sont interdites.

ANNEXES

ANNEXES

ANNEXE 1

OCCUPATION ET SAILLIE SUR LE DOMAINE PUBLIC

TOUTES ZONES

ANNEXE 1

OCCUPATION ET SAILLIE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Article A1. Dispositions générales applicables à toutes les zones

A1-1. - Occupation du domaine public

RAPPEL de l'article L. 113-2 du code de la voirie routière :

L'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise au sol, soit d'un permis de stationnement dans le cas où elle donne lieu sans ancrage au sol.

Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable.

A1-2. - Saillie sur le domaine public

■ RAPPEL des articles L. 112-5 et R. 112-3 du code de la voirie routière :

Ces articles déterminent les modalités d'installation d'une publicité apposée à plat ou parallèle sur un mur (bâtiment ou clôture) faisant saillie sur le domaine public.

La saillie ne doit pas excéder 0,25 mètre sauf si des règlements de voirie en disposent autrement.

ANNEXE 1
OCCUPATION ET SAILLIE SUR LE DOMAINE PUBLIC
ZPR 1 et ZPR 4

Article A - 2. Dispositions particulières applicables aux ZPR n°1 et n°4

Centre Ville, Centre gare, Principaux axes routiers Le reste de la Ville en agglomération

A2-1. - <u>Dispositif publicitaire « installé sans ancrage au</u> sol »

CHEVALETS:

Les « chevalets », signalant une publicité ou une préenseigne, occupant le domaine public sans ancrage au sol, sont admis dans les conditions définies ci-dessous, sauf si des règlements de voirie en disposent autrement :

Largeur minimum de passage libre sur trottoir : 1,40 mètre
 Largeur maximale du dispositif : 0,80 mètre
 Hauteur maximale du dispositif : 1,40 mètre

Densité : Un dispositif par voie et par commerce

- Le dispositif doit être installé au droit de la façade commerciale où s'exerce l'activité signalée.
- Dans le cas d'une activité s'exerçant en retrait de la voie, le dispositif peut être installé à proximité immédiate de l'activité signalée.





ANNEXE 1
OCCUPATION ET SAILLIE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Article A-3. Dispositions particulières applicables en ZPR n°2

Zones d'Activités

A3-1. - <u>Dispositif publicitaire « installé sans ancrage au</u> sol »

CHEVALETS:

Les « chevalets », signalant une publicité ou une préenseigne, occupant le domaine public sans ancrage au sol, sont admis dans les conditions définies ci-dessous, sauf si des règlements de voirie en disposent autrement :

- Largeur minimum de passage libre sur trottoir : 1,40 mètre

Densité : Un dispositif par façade commerciale

- Le dispositif doit être installé au droit de la façade commerciale où s'exerce l'activité signalée.
- Dans le cas d'une activité s'exerçant en retrait de la voie, le dispositif peut être installé à proximité immédiate de l'activité signalée.

ANNEXE 2

LEXIQUE

ANNEXE 2

LEXIQUE

Alignement :

L'alignement est la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines (article L.112-1.) du Code de la voirie routière.

Appui :

Partie horizontale inférieure d'une fenêtre.

Baie

Une baie est une ouverture destinée à laisser un passage à travers un mur : « porte, portail, fenêtre ».

• Bandeau:

Partie supérieure du tableau de la devanture.

Support réalisé en matériaux divers (plexiglas, céramique, plastique moulé, bois, etc...) appliqué directement sur la façade.

Bâtiment d'activités :

Sont considérés comme bâtiments d'activités :

- les grandes surfaces commerciales, affectées essentiellement à l'activité principale,
- les immeubles de bureaux,
- les entrepôts,
- les établissements industriels, scientifiques et techniques.

ANNEXE 2

LEXIQUE

• Bâtiment d'habitation :

Bâtiments dont la surface affectée essentiellement à l'habitation, même si le bâtiment est inoccupé, est supérieure ou égale à la moitié de la surface totale construite.

Et d'une manière générale, tous les bâtiments ne correspondant pas à la définition de « bâtiment d'activités ».

Chevalet ou paravent :

Dispositif simple ou double face apposé sans ancrage au sol, signalant une activité s'exerçant à proximité ou comportant une publicité. Installé sur le domaine public, il nécessite une permission de voirie.

• Façade commerciale ou devanture commerciale :

Une façade commerciale ou devanture commerciale est composée au minimum d'une vitrine ou baie ou d'une porte vitrée ou non.

D'autres accessoires peuvent la compléter : enseigne, éclairage, fermeture, store-banne.

• Lambrequin:

Partie tombante frontale du store-banne.

• Linéaire de façade :

Limite de parcelle parallèle à la voie bordant le dispositif publicitaire implanté.

« PAN COUPE » Le linéaire du pan coupé sera comptabilisé avec le linéaire de parcelle parallèle à la voie bordant le dispositif publicitaire implanté.

Linteau :

Partie horizontale supérieure d'une baie.

Modénature :

Ensemble des décorations sculptées de la façade.

Unité foncière :

Unité foncière appartenant à un même propriétaire ; elle est d'un seul tenant, elle se compose ou non de parcelles cadastrales différentes mais contiguës.